



Fiche pédagogique

FISCALITÉ CLIMATIQUE ET L'INFLATION DANS TOUT ÇA ?



En 2009, le rapport Quinet¹ préconisait de valoriser les externalités climatiques de la consommation d'énergie. La Commission Quinet recommandait alors d'adopter une trajectoire de tarification du CO2 qui permettrait d'atteindre 100 €/tCO2 en 2030. Depuis 2014, les lois de finances intègrent effectivement une contribution climat énergie qui vise à atteindre ce niveau de 100 €/tCO2 en 2030, signe de l'appropriation de l'enjeu climatique au niveau politique. En revanche, alors qu'Alain Quinet s'exprimait en euros constants, le législateur applique année après année une trajectoire en euros courants. Ce qui ressemble en premier abord à un détail a des conséquences importantes sur la fiscalité de l'énergie, et donc sur la lutte contre le réchauffement climatique et le budget de l'Etat.

1. La valeur tutélaire du carbone, 2009, Rapport de la commission présidée par Alain Quinet.



INFLATION, PRIX COURANTS, PRIX CONSTANTS...

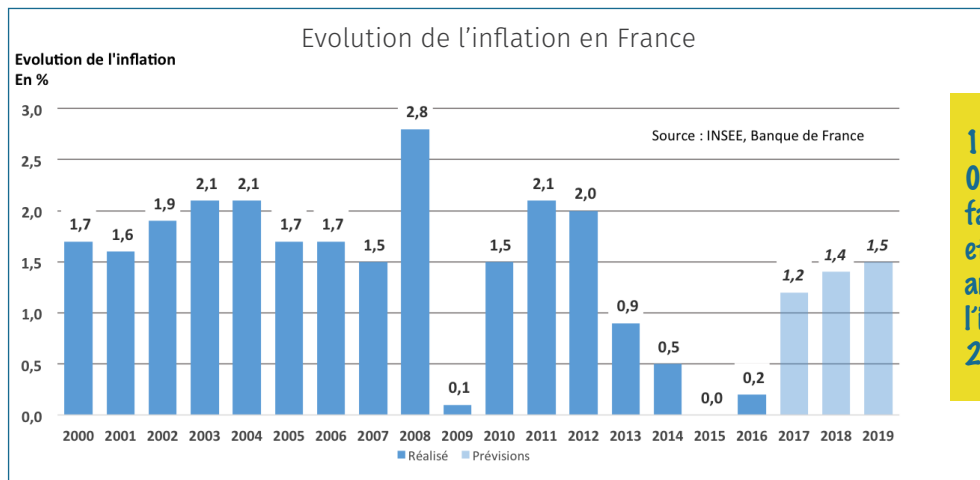
L'inflation est « la perte du pouvoir d'achat de la monnaie qui se traduit par une augmentation générale et durable des prix ». L'inflation est un phénomène économique controversé puisqu'elle a des conséquences différentes selon les acteurs. En particulier, elle rogne le pouvoir d'achat des ménages si leurs revenus ne sont pas indexés sur les prix. A l'inverse, l'inflation permet de réduire le poids nominal de la dette de l'Etat par exemple.

Selon l'article 127 du Traité Fondamental de l'Union Européenne, l'objectif de la Banque Centrale Européenne est de « maintenir la stabilité des prix ». Pour éviter la déflation, la BCE poursuit dans les faits l'objectif de limiter l'inflation annuelle de la zone euro à 2 %. Lorsque l'inflation annuelle est de 2 %, la valeur réelle d'un euro en début d'année n'est plus que de 0,98 euros en fin d'année.

Inflation, prix courant, prix constant

Les prix courants sont les prix tels qu'ils sont indiqués à une période donnée. Ainsi, les prix en euros de 2008 ne sont pas les mêmes que ceux en euros de 2030 pour un même bien de consommation. La différence entre les deux prix est l'inflation sur la période.

Les prix constants sont les prix en valeur réelle. Ils sont exprimés en prix d'une année donnée. Ils sont donc corrigés de l'inflation.



1 € de l'année 2000 ne vaut plus que 0.78 € en 2017. Si l'inflation a été faible depuis 2013, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne anticipent un retour progressif de l'inflation à des niveaux proches de 2 % d'ici à 2020.

L'IMPACT DE L'INFLATION SUR FISCALITE CLIMATIQUE

La fiscalité climatique a été introduite en 2014 via l'introduction d'une Contribution Climat Énergie (CCE), qui consiste à valoriser les émissions de CO2 liées à la combustion d'énergie.

Cette contribution donne un signal prix clair et de long terme au CO2 et permet de prendre en compte les externalités climatiques de la combustion des énergies fossiles dans leurs prix. La valeur de la CCE a été fixée à 7 €/tCO2 en 2014, et a pour

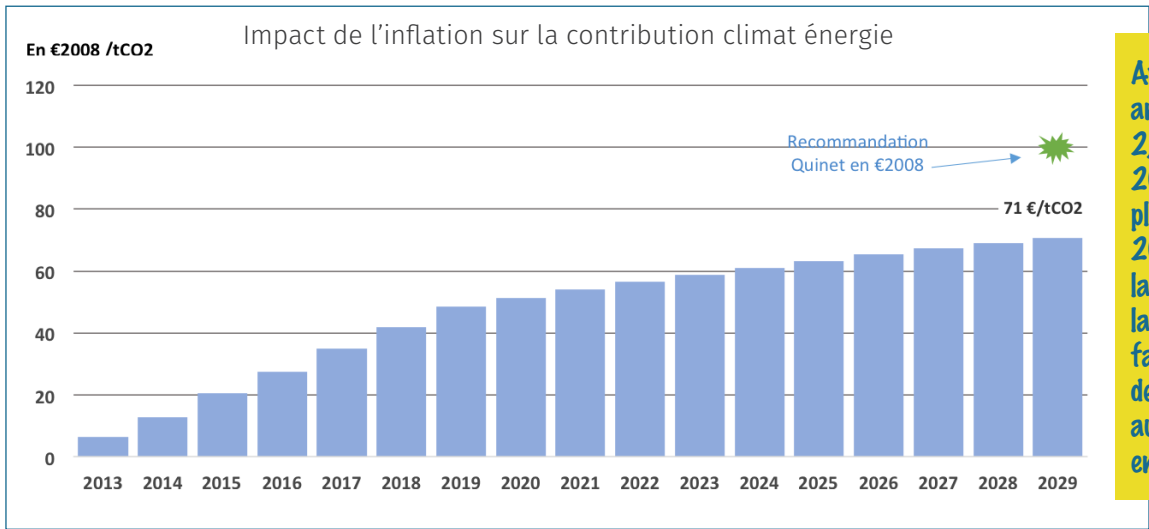
objectif d'atteindre 100 €/tCO2 en 2030. En 2017, elle s'élève à 30,5 €/tCO2, ce qui représente entre 7 et 8 c€/L de carburant par exemple². Ce signal est important pour les acteurs économiques afin qu'ils puissent anticiper et exécuter les décisions économiques les plus pertinentes. Ces niveaux de valorisation du CO2 s'inspirent d'un rapport issu de la Commission Quinet³. Ce rapport préconisait alors que « La valeur du CO2 [soit] fixée à 100 euros la tonne en 2030 ».

Or, ce rapport, publié en 2009, exprimait cette recommandation en euros de 2008: cette valeur ne tient donc pas compte l'effet l'inflation⁴. La trajectoire de la CCE décidée par le législateur depuis 2014 n'est pourtant pas indexée sur l'inflation. Cette dernière va donc affecter peu à peu la trajectoire cible de la fiscalité CO2.

2. La contribution climat énergie s'applique à la consommation de toutes les énergies fossiles (carburants, fioul domestique, charbon, gaz)

3. La valeur tutélaire du carbone, Rapport de la commission présidée par Alain Quinet, 2009.

4. Les économistes raisonnent le plus souvent en prix constant afin d'exclure les effets de l'inflation de leur analyse.



Avec une inflation annuelle de l'ordre de 2,0 %, 100 euros de 2008 ne vaudront plus que de 71 euros de 2030. Pour respecter la recommandation de la Commission Quinet, il faudrait viser un niveau de prix du CO2 situé autour de 140 €/tCO2 en euros de 2030.

L'ENSEMBLE DE LA FISCALITE ENERGETIQUE EST CONCERNE PAR L'INFLATION

La Contribution Climat Energie n'est pas le seul instrument fiscal dont l'évolution omet l'effet inflationniste : les taxes intérieures de consommation d'énergie ne sont pas non plus indexées sur l'inflation.

Pour rappel, il existe en France plusieurs types d'accises⁵ sur l'énergie :

- La Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE), qui concernent les carburants pétroliers et le fioul domestique
- La Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN),

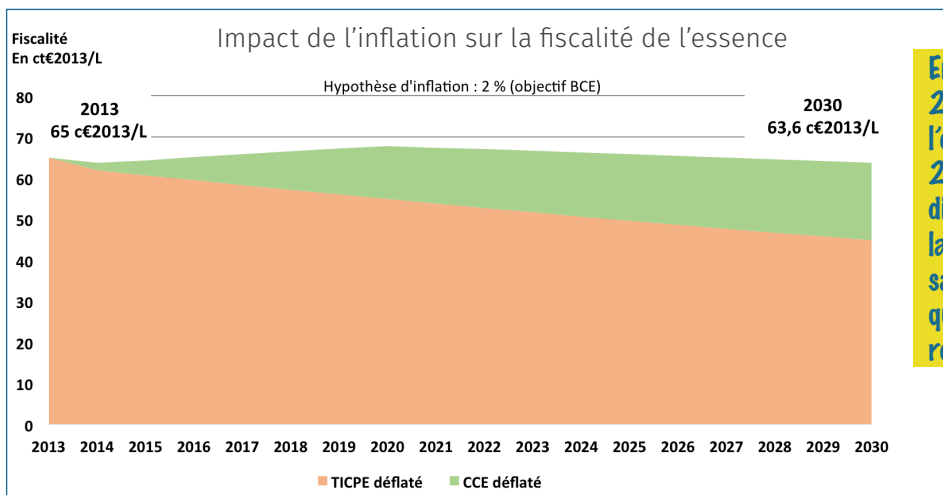
- La Taxe Intérieure de Consommation sur le Charbon (TICC),
- La Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) pour l'électricité

Il est nécessaire de rappeler que la Contribution Climat Energie est une composante des taxes intérieures sur les énergies fossiles (TICPE, TICGN, TICC).

Les niveaux de ces taxes de consommation hors composante carbone ont été stabilisés dans les

dernières lois de finances, leur hausse globale étant désormais la conséquence de l'évolution de la contribution climat énergie. L'effet de l'inflation sur la fiscalité climatique, qui ralentit la trajectoire réelle de la contribution climat énergie, est donc amplifié par la stabilité en euros courants de la fiscalité énergétique hors CCE.

Le graphique suivant illustre l'importance de l'inflation sur un instrument fiscal qui n'est pas indexé sur l'inflation.



En supposant une inflation de 2 % entre 2020 et 2030, la pression fiscale sur l'essence sera plus faible en 2030 qu'en 2013 (hors ajustement des fiscalités diesel et essence). A noter : en 2014, la composante carbone a été introduite sans augmentation des taux de TICPE, ce qui explique la baisse de fiscalité en valeur réelle entre 2013 et 2014.

L'inflation, qui peut sembler un détail, est donc un paramètre majeur de la politique climatique à moyen terme. L'inflation réduit en effet peu à peu la portée de la fiscalité énergétique

lorsque celle-ci n'est pas indexée sur l'inflation, voire l'annule complètement. En termes incitatifs, l'absence de prise en compte de l'inflation dans la fiscalité réduit donc les incitations à l'efficacité

énergétique (comme la rénovation des bâtiments) et à la substitution entre énergies (la mobilité électrique par exemple), compliquant ainsi la mise en œuvre de la transition énergétique.

5. L'accise est une taxe basée sur le volume de consommation, et non sur les prix.